

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

CI-2007/03-10/D-020/CC/SG

AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE, LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

- VU** la Constitution, notamment, en ses articles 32 alinéa 4, et 94 ;
- VU** la loi 2000-514 du 1^{er} août 2000 portant code électoral ;
- VU** la loi 2004-642 du 14 décembre 2004 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de la Commission Electorale Indépendante (CEI) ;
- VU** la décision 2005-01/PR du 05 mai 2005 ;
- VU** la décision 2005-02/PR du 05 mai 2005 ;
- VU** la décision 2005-06/PR du 15 juillet 2005 ;
- VU** la décision 2005-11/PR du 02 août 2005 ;
- VU** la lettre, non datée, enregistrée au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel le 08 septembre 2006, par laquelle le Président de la Commission Electorale Indépendante (CEI), sollicite l'avis du Conseil constitutionnel sur la conformité à la Constitution du Règlement Intérieur de la CEI ;
- OUI** le Conseiller-Rapporteur en son rapport ;

EN LA FORME

Considérant que la requête, introduite conformément à la loi, est recevable;

AU FOND

Considérant que dans l'ensemble les dispositions du Règlement Intérieur, soumis au Conseil constitutionnel, sont conformes à la Constitution

sauf :

- Les articles 3 point 24 ; 42 alinéa 2 tirets 12 et 13 ; pour défaut de distinction et de précision du domaine de compétence de la CEI ;
- Les articles 10 alinéas 1, 15, 17 et 94 en ce qu'ils utilisent la notion de «*droit de vote*» ;
- L'article 82 en ce qu'il octroie certains avantages aux membres de la CEI ;

Sur la distinction du domaine de compétence

Considérant que l'article 3 en son point 24 précise que la CEI est chargée de «*la proclamation des résultats provisoires ou définitifs des élections*» que l'article 42 alinéa 2 tirets 12 et 13 ajoute : «*il (le Président de la CEI) proclame les résultats provisoires ou définitifs des élections. Dans le cas des élections présidentielles, il en informe préalablement, en même temps, tous les candidats, le Chef de l'État et le Premier Ministre*» ;

Considérant que la loi n° 2004-642 du 14 décembre 2004 portant composition, organisation, attribution et fonctionnement de la CEI, texte d'où le Règlement Intérieur tire sa source, précise en son article 2 alinéa 42 point 23 que la CEI proclame les résultats de toutes les élections à l'exception de ceux du Référendum et de l'Élection Présidentielle qui sont de la compétence exclusive du Conseil constitutionnel ;

Considérant que l'article 94 de la Constitution attribue aussi compétence exclusive au Conseil constitutionnel, pour la proclamation des résultats du Référendum et de l'élection présidentielle ;

Qu'en restant muet sur cette précision et en omettant le Conseil constitutionnel dans la liste des Institutions à prévenir, les articles 3 et 42 du Règlement Intérieur, viole la Constitution et n'y sont pas, par conséquent, conformes ;

Sur le droit de vote

Considérant que l'article 10 alinéa 1 fait mention de «*membres de Commission Centrale ayant droit de vote*» ; que cette expression est reprise par l'article 15 qui donne la composition de la Commission Centrale.

Que l'article 17 définit les membres ayant droit de vote et qu'enfin

l'article 94, relatif notamment à la révision du Règlement Intérieur, fait aussi mention de l'expression «*droit de vote*» ;

Considérant que ni les dispositions constitutionnelles, ni la loi 2004-642 du 14 décembre 2004 portant composition, organisation, attribution et fonctionnement de la CEI et les textes subséquents ne font aucune distinction entre les membres de la commission en rapport avec le droit de vote ; qu'une telle distinction n'est fait qu'aux cours des travaux, les textes faisant alors mention de membres ayant droit ou non, voix délibérative ;

Considérant que la notion de vote ne peut être confondue avec celle de voix délibérative ; que le vote se rapporte aussi bien au suffrage pour la désignation d'une personne physique qu'à celui exprimé pour émettre une opinion après des débats, quand la voix délibérative suppose la possibilité de décider après discussion ou débats ;

Qu'en attribuant le droit de vote seulement aux représentants du Président de la République, du Président de l'Assemblée Nationale et à ceux des parties signataires de l'accord de Linas-Marcoussis, le Règlement Intérieur de la CEI ajoute à la loi et est par conséquent contraire à la Constitution, en ses dispositions sus-indiquées ;

Sur la destination des fonds de la CEI

Considérant que l'article 82 du Règlement Intérieur énonce «*une assurance vie est souscrite par la CEI pour les membres de la Commission Centrale. Une assurance maladie est souscrite par la CEI pour tous ses membres. Une assurance individuelle accident est souscrite par la CEI pour tous ses membres*» ;

Considérant que la loi sur la CEI et le Règlement Intérieur précisent que les dépenses sont relatives au fonctionnement de la CEI, à son équipement et aux élections et que les ressources financières sont gérées selon les règles et procédures de la comptabilité publique ;

Considérant que l'assurance vie et l'assurance maladie ne couvrent pas les risques de l'activité des membres et ne représentent pas non plus le réemploi des indemnités dont ils bénéficiaient pour être qualifiés de dépenses de fonctionnement ;

Qu'en l'absence d'une loi qui prévoit ces dépenses, le Règlement Intérieur

ne peut de son chef prévoir de tels avantages ;

Considérant ce qui précède ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'article 3 en son point 24, l'article 10 alinéa 1, les articles 15, 17, 42, 82 et 94 du Règlement Intérieur, adopté le 16 juin 2006, par la Commission Electorale Indépendante ne sont pas conformes à la Constitution ;

Article 2 : La présente décision sera transmise au Président de la République pour publication au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du 03 octobre 2007.

Où siégeaient :

Messieurs	YANON Yapo Germain	Président
	AHOUA N'Guetta Timothée	Conseiller
	METAN Louis	Conseiller
Madame	BAROAN Agathe épouse BAH	Conseiller-rapporteur
Messieurs	TANO Kouakou Félix	Conseiller
	WALE Epko Bruno	Conseiller
Madame	THALMAS Dominique épouse TAYORO	Conseiller

Assistés du Secrétaire Général du Conseil constitutionnel qui a signé avec le Président.

Le Secrétaire Général

Le Président

BOSSEGNADOU Bossé Zou-Kouba

Yapo G. YANON